



Décision du Maire n°10/2023

Objet : **Manifestation artistique « Printemps des Arts 2023 »
Fixation du tarif de participation des exposants**

Le Maire de Peypin,

- Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu, la délibération du conseil municipal n° 26/2022 du 9 mai 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire ;
- Considérant que, sur le fondement du 2° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : « de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, l'ensemble des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal » ; qu'en la matière, « le conseil n'a pas souhaité déterminer d'autres limites à la fixation des tarifs concernés que celles établies par la loi, le règlement et les principes généraux du droit » ;
- Considérant l'intérêt d'organiser la 20^{ème} édition du Printemps des Arts qui se tiendra au centre socioculturel du 17 au 22 juin 2023 ;
- Considérant qu'il convient de fixer le prix des participations ;

Décide

- Article 1 De fixer le montant de la participation des exposants à 15 € forfaitairement.
- Article 2 La recette correspondante sera inscrite au chapitre 11 compte 70688 du budget de l'exercice 2023.
- Article 3 Le directeur général des services de la commune et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; il peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 6 mars 2023
Le Maire de Peypin,
Jean-Marie LEONARDIS

